

**CONVENTION RÉGLANT LES CONDITIONS D'INTÉGRATION DES ÉTUDIANTS
INSCRITS DANS
LES CLASSES PRÉPARATOIRES AUX GRANDES ÉCOLES DES LYCÉES DE L'ACADÉMIE
DE
CLERMONT-FERRAND DANS UN CURSUS LICENCE
DE L'UNIVERSITÉ D'Auvergne**

*(conformément à l'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires
conduisant au grade de licence et au décret n° 94-1015 relatif à l'organisation et au
fonctionnement des classes préparatoires aux grandes écoles, modifié par le décret n° 2007-692 du
3 mai 2007)*

PRÉAMBULE

Cette convention a pour objet de fixer, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme LMD, les règles de correspondance de niveaux entre les enseignements dispensés en CPGE et ceux dispensés par l'université d'Auvergne.

Elle concerne les classes préparatoires aux grandes écoles des lycées de l'académie de Clermont-Ferrand suivants :

CPGE Scientifiques :

Le Lycée **BLAISE PASCAL** à Clermont-Ferrand
Le Lycée Agricole **LOUIS PASTEUR** à Marmilhat

CPGE Littéraires :

Le Lycée **BLAISE PASCAL** à Clermont-Ferrand
Le lycée **MADAME DE STAEL** à Montluçon
Le Lycée **FENELON** à Clermont-Ferrand

CPGE Économiques et Commerciales :

Le Lycée **BLAISE PASCAL** à Clermont-Ferrand
Le Lycée **MADAME DE STAËL** à Montluçon
Le Lycée **SAINT-ALYRE** à Clermont-Ferrand
Le Lycée **SIDOINE APOLLINAIRE** à Clermont-Ferrand

Dans le cadre des collaborations et de la poursuite d'objectifs communs entre l'université et les lycées avec CPGE, il est possible :

- pour les élèves de CPGE Scientifique, d'accéder aux laboratoires dans le cadre des TIPE ; à cet effet, une convention précisant les conditions de cet accès sera établie entre le président de l'université et le chef d'établissement du lycée concerné ;
- pour des enseignants chercheurs de l'université d'effectuer une partie de leur service en CPGE ou pour des enseignants en CPGE d'intervenir à l'université. Les modalités de ces échanges sont déclinées par voie d'avenant.

Seront également précisées par voie d'avenant les **conditions d'attribution du C2i** aux élèves de CPGE.

Toutes les dispositions de cette convention ainsi énoncées concernent les étudiants de CPGE, inscrits également à l'université d'Auvergne qui abandonnent leur cursus CPGE ou qui l'achèvent et souhaitent faire valider leurs crédits en vue d'intégrer une licence de l'université d'Auvergne.

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

- Le chef d'établissement du lycée concerné s'engage à informer ses étudiants de l'ensemble de la procédure ;
- **pour bénéficier des dispositions de la convention, les élèves de CPGE doivent s'inscrire à l'université avant le 1^{er} décembre**, dans la licence d'un domaine de formation correspondant, conformément au dispositif décrit dans le préambule.
À compter de la rentrée 2009, l'étudiant paie un droit d'inscription correspondant à la médecine préventive ainsi qu'un droit pour la Bibliothèque Communautaire Inter-Universitaire (BCIU) ; mais s'il intègre complètement l'université d'Auvergne après démission en CPGE, le chef d'établissement du lycée concerné doit en aviser l'université d'Auvergne (Service de scolarité centrale) et informer l'étudiant qu'il doit acquitter tous les droits d'inscription sauf, évidemment, la cotisation sécurité sociale, la médecine préventive et le droit pour la BCIU, déjà réglés ;
- à la demande des chefs d'établissement des lycées, les dossiers d'inscription pour la 1^{ère} année sont envoyés par la composante concernée en juillet avec engagement par le lycée de les remettre aux élèves et de les retourner une fois remplis à cette composante, **si possible avant le 15 octobre et en tout état de cause, avant le 1^{er} décembre** ; une liste récapitulative est jointe à cet envoi.
- pour les élèves entrant en 2^{ème} année de CPGE, l'inscription - ou la réinscription suivant la situation de l'étudiant - se fait directement auprès de la composante concernée selon les modalités qu'elle arrête et qui sont communiquées en temps utile aux chefs d'établissement des lycées ;
- cette inscription se fait en L1 avec intégration en S1 pour les CPGE1, en L2 avec intégration en S3 pour les CPGE2 ;
- il est possible de s'inscrire à deux licences dans une même composante ou dans deux composantes différentes mais dans les deux cas, l'étudiant doit acquitter un droit réduit pour cette deuxième inscription ;
- il est possible, pour un étudiant qui intègre l'université d'Auvergne en cours d'année, de modifier l'inscription initiale après avis de la commission pédagogique de la composante concernée ;
- la validation de tout ou partie du cursus effectué en CPGE donne lieu à validation d'UE sous forme de crédits. **Il n'y aura pas de note attribuée** aux UE ainsi acquises. Les différents calculs de moyenne seront donc effectués sur le reste des enseignements constituant le parcours de licence dans lequel l'étudiant est intégré ;
- **la commission mixte** : Il est créé, en application de l'article 8 du décret numéro 2007-692 du 3 mai 2007, une commission pédagogique mixte, dénommée ci-après commission mixte, chargée d'examiner les dossiers individuels de candidature des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles qui souhaitent accéder à une formation de l'Université d'Auvergne et qui ne bénéficient pas des conditions d'intégration de droit définies dans les articles 2, 3 et 4 de la présente convention. Cette commission mixte qui associe des représentants du lycée et de l'Université est présidée par un enseignant chercheur désigné par le Président de l'université.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'INTÉGRATION A L'UNIVERSITE EN FIN DE PREMIER SEMESTRE DE CPGE

• Licence Droit et Licence AES (Administration Economique et Sociale)

En fin de premier semestre, les étudiants de CPGE économiques et littéraires souhaitant regagner l'Université intègre automatiquement le S2 du L1 de droit ou d'AES et bénéficie d'une dispense de S1 pour l'année universitaire en cours :

- Si le S2 est acquis en 1^{ère} ou en 2^{ème} session, le S1 est validé par équivalence et l'étudiant admis en L2 de Droit ou d'AES.
- Si le S2 n'est pas acquis en 1^{ère} session, l'étudiant a deux possibilités :
 - o soit subir les épreuves de la 2^{ème} session du S2. En cas de réussite, le S1 est validé par équivalence et l'étudiant admis en L2. En cas d'échec, aucune UE du S1 n'est acquise.
 - o soit se présenter à la 2^{ème} session du S1 et du S2. Il rentre alors dans le cadre général d'un étudiant de L1.

● Licence Economie-gestion

En fin de premier semestre, les étudiants de CPGE économiques souhaitant regagner l'Université intègre automatiquement le S2 du L1 d'Economie Gestion et bénéficie d'une dispense de S1 pour l'année universitaire en cours :

- Si le S2 est acquis en 1^{ère} ou en 2^{ème} session, le S1 est validé par équivalence et l'étudiant admis en L2.
- Si le S2 n'est pas acquis en 1^{ère} session, l'étudiant a deux possibilités :
 - o soit subir les épreuves de la 2^{ème} session du S2. En cas de réussite, le S1 est validé par équivalence et l'étudiant admis en L2. En cas d'échec, aucune UE du S1 n'est acquise.
 - o soit se présenter à la 2^{ème} session du S1 et du S2. Il rentre alors dans le cadre général d'un étudiant de L1.

● Licence de Biologie

En fin de premier semestre, les étudiants de CPGE BCPST souhaitant regagner l'Université, intègre automatiquement le S2 du L1 de Biologie et bénéficie d'une dispense de S1 pour l'année universitaire en cours :

- Si le S2 est acquis en 1^{ère} ou en 2^{ème} session, le S1 est validé par équivalence et l'étudiant admis en L2 parcours Nutrition ou Pharmacologie.
- Si le S2 n'est pas acquis en 1^{ère} session, l'étudiant a deux possibilités :
 - o soit subir les épreuves de la 2^{ème} session du S2. En cas de réussite, le S1 est validé par équivalence et l'étudiant admis en L2 parcours Nutrition ou Pharmacologie. En cas d'échec, aucune UE du S1 n'est acquise.
 - o soit se présenter à la 2^{ème} session du S1 et du S2. Il rentre alors dans le cadre général d'un étudiant de L1.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INTÉGRATION A L'UNIVERSITE EN FIN DE 1^{ÈRE} ANNÉE DE CPGE

● Licence Droit et Licence AES (Administration Economique et Sociale)

- En cas d'admission en CPGE2 :
 - o Les étudiants des CPGE littéraires et économiques et commerciales valident de droit tous les crédits alloués au S1 et S2, et sont admis en S3 du L2 de Droit ou d'AES
- En cas de non-admission en CPGE2 :
 - o La commission mixte examinera le cas des étudiants souhaitant intégrer l'université d'Auvergne ; elle prononcera :
 - Cas 1 : une validation totale des crédits alloués aux semestres S1 et S2 et une admission en S3 du L2 de droit ou d'AES ;
 - Cas 2 : une validation partielle des crédits alloués aux semestres S1 et S2. En fonction des crédits validés par l'Université, les élèves pourront soit être

autorisés à s'inscrire en L2 de droit ou d'AES avec nécessité de valider certaines unités d'enseignement du L1, soit être admis en S2 ou S1 du L1.

• Licence Economie-Gestion

- En cas d'admission en CPGE2 :
 - o Les étudiants des CPGE économiques valident de droit tous les crédits alloués au S1 et S2, et sont admis en S3 du L2 d'Economie-Gestion
- En cas de non-admission en CPGE2 :
 - o La commission mixte examinera le cas des étudiants souhaitant intégrer l'université d'Auvergne ; elle prononcera :
 - Cas 1 : une validation totale des crédits alloués aux semestres S1 et S2 et une admission en S3 du L2 d'Economie-Gestion ;
 - Cas 2 : une validation partielle des crédits alloués aux semestres S1 et S2. En fonction des crédits validés par l'Université, les élèves pourront soit être autorisés à s'inscrire en L2 d'Economie-Gestion avec nécessité de valider certaines unités d'enseignement du L1, soit être admis en S2 ou S1 du L1.

• Licence de Biologie

- En cas d'admission en CPGE2 :
 - o Les étudiants des CPGE BCPST valident de droit tous les crédits alloués au S1 et S2, et sont admis en S3 du L2 de biologie parcours Nutrition ou Pharmacologie.
- En cas de non-admission en CPGE2 :
 - o La commission mixte examinera le cas des étudiants souhaitant intégrer l'université d'Auvergne ; elle prononcera :
 - Cas 1 : une validation totale des crédits alloués aux semestres S1 et S2 et une admission en S3 du L2 de biologie parcours Nutrition ou Pharmacologie ;
 - Cas 2 : une validation partielle des crédits alloués aux semestres S1 et S2. En fonction des crédits validés par l'Université, les élèves pourront soit être autorisés à s'inscrire en L2 biologie parcours Nutrition ou Pharmacologie avec nécessité de valider certaines unités d'enseignement du L1, soit être admis en S2 ou S1 du L1.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'INTÉGRATION A L'UNIVERSITE EN FIN DE 2^{ÈME} ANNÉE DE CPGE

• Licence de Droit et Licence AES (Administration Economique et Sociale)

Les étudiants des CPGE économiques et commerciales et littéraires :

- admis ou admissibles à un concours, valident l'ensemble des crédits alloués au L2 et sont admis de droit en S5 du L3 de Droit ou d'AES, impliquant l'obtention de certaines unités d'enseignement définies par l'université.
- non admis et non admissible à un concours, pourront sur proposition de la commission mixte et une validation totale ou partielle des crédits alloués au titre du L2, être admis en S5, S4 ou S3 de la Licence de Droit ou d'AES, impliquant l'obtention de certaines unités d'enseignement définies par l'université.

• Licence Economie - Gestion

Les étudiants des CPGE économiques et commerciales,

- admis ou admissibles à un concours, valident l'ensemble des crédits alloués au L2 et sont admis de droit en S5 du L3 d'Economie-Gestion, impliquant l'obtention de certaines unités d'enseignement définies par l'université.
- non admis et non admissible à un concours, pourront sur proposition de la commission mixte et une validation totale ou partielle des crédits alloués au titre du L2, être admis en S5, S4 ou S3 d'Economie-Gestion, impliquant l'obtention de certaines unités d'enseignement définies par l'université.

• **Licence de Biologie**

Les étudiants des CPGE BCPST,

- admis ou admissibles à un concours, valident l'ensemble des crédits alloués au L2 et sont admis de droit en S5 du L3 de Biologie parcours Nutrition ou Pharmacologie, impliquant l'obtention de certaines unités d'enseignement définies par l'université.
- non admis et non admissible à un concours, pourront sur proposition de la commission mixte et une validation totale ou partielle des crédits alloués au titre du L2, être admis en S5, S4 ou S3 de Biologie parcours Nutrition ou Pharmacologie, impliquant l'obtention de certaines unités d'enseignement définies par l'université.

ARTICLE 5

La présente convention entrera en vigueur dès sa ratification par chaque établissement. Elle est signée pour la durée du contrat quadriennal 2008-2011 de l'Université d'Auvergne.

Fait à _____, le _____

Monsieur ou Madame le (la) Proviseur(e) du
Lycée

Monsieur le Directeur de
l'UFR

Monsieur le Président de
l'Université d'Auvergne

Monsieur le Recteur de l'Académie
Chancelier des Universités

Philippe DULBECCO

Gérard BESSON